

NE_GERICHTE ARMP.2019.123 vom 18. Oktober 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2019.123

FR: NE_GERICHTE ARMP.2019.123 du 18 octobre 2019

IT: NE_GERICHTE ARMP.2019.123 del 18 ottobre 2019

Erwägungen

E. 29

mars 2019. Un suivi thérapeutique a en effet été mis en place et il a eu le temps de faire un travail d' introspection, étant plus calme et plus structuré ; par ailleurs, dans son complément d' expertise, l' expert a relevé que les résultats de son examen montraient une plus grande capacité «de remise en question» chez lui. Il conteste toujours vigoureusement le diagnostic de schizophrénie et refuse de prendre des médicaments le rendant malade. Par contre, il voit régulièrement une psychologue depuis de nombreux mois et a totalement cessé ses consommations de cannabis. Un curateur lui a été désigné et sa mère a déménagé en dehors de Z. _____ dans un endroit où elle pourrait le loger. Par ailleurs, la durée de la détention déjà subie (plus de 9 mois) apparaît disproportionnée au vu de la peine prévisible qui pourrait être prononcée s' agissant des faits qui lui sont reprochés, étant rappelé qu' il conteste fermement la qualification de tentative de meurtre.

L. Dans ses observations du 10 octobre 2019, le Ministère public conclut au rejet du recours, renvoyant pour le détail à sa prise de position antérieure et précisant que le dossier était en état d' être renvoyé au tribunal pour jugement, mais que ce renvoi était différé compte tenu de la procédure de recours.

CONSIDERANT

1. Déposé en temps utile (art. 396 CPP) contre une décision refusant d' ordonner la mise en liberté sollicitée par le prévenu, le recours est recevable.
2. Comme l' a relevé à juste titre le TMC, le fait que l' exécution anticipée d' une peine ou, comme en l' espèce, d' une mesure, ait été autorisée avec l' accord du prévenu, s' il a pour effet que le prévenu renonce au contrôle périodique automatique de sa détention, ne l' empêche en revanche pas de solliciter en tout temps sa mise en liberté (ATF 139 IV 191cons. 4.1).
3. Les mesures de substitution de l' article 237 CPP ne peuvent être ordonnées qu' aux conditions strictes posées par l' article 221 al. 1 CPP, à savoir lorsqu' existent contre le prévenu de forts soupçons d' avoir commis un crime ou un délit et qu' il y a lieu de craindre un risque de fuite (let. a), de collusion (let. b) ou de réitération (let. c), la détention pouvant par ailleurs être ordonnée s' il y a sérieusement lieu de craindre qu' une personne passe à l' acte après avoir menacé de commettre un crime grave (ATF 137 IV 122cons. 2). Par ailleurs, aux termes de l' article 212 al. 3 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La poursuite de la détention sous la forme de l' exécution anticipée de la peine ou de la mesure est soumise aux mêmes conditions (ATF 143 IV 160cons. 2.1).

4. Même si le recourant conteste toujours fermement que la qualification de tentative de meurtre puisse valoir s'agissant des faits qu'on lui reproche d'avoir commis sur la personne de son frère, il ne conteste pas qu'il existe contre lui de forts soupçons d'avoir commis un crime ou un délit.

5.a) Dans son premier grief, le recourant reproche au TMC d'avoir mal apprécié les faits et retenu à tort l'existence d'un risque de réitération. Il considère en particulier que l'autorité intimée n'a pas tenu compte de l'évolution positive de son état durant les six derniers mois, soit depuis la décision ayant rejeté sa première demande de libération.

b) Le TMC a bien constaté une amélioration relative de l'état du recourant, mais il a relevé que celle-ci n'était pas suffisante pour diminuer de façon significative le risque de réitération. Pour l'essentiel, il est parti des recommandations de l'expert selon lesquelles le risque de récurrence diminuerait de façon sensible si le recourant se soumettait à un traitement de ses troubles psychiques combinant des approches éducative et psychosociale d'une part, et une médication jugée «indispensable» d'autre part. Constatant que l'adhésion du recourant au traitement proposé n'était que partielle, en raison de son refus catégorique de toute médication et de son manque d'insight relativement à la maladie dont il souffre, il en a déduit que le risque de réitération était encore trop important, de telle sorte que la pesée des intérêts à effectuer entre le droit à la liberté personnelle du recourant et la protection de la sécurité publique devait pencher en faveur de cette dernière.

Ce faisant, le TMC n'a pas constaté les faits de façon erronée. Il ressort en effet clairement du dossier que le recourant considère qu'il ne souffre pas de schizophrénie et qu'il n'a pas besoin de prendre une médication du type de celle envisagée par l'expert. Certes, X._____ affirme qu'il a besoin d'aide et de soins et cette reconnaissance est déjà un premier pas important vers un traitement efficace de ses troubles ; de même, il bénéficie de séances régulières auprès d'une psychologue ; par ailleurs, le cadre qui lui est imposé et la cessation de ses consommations (relativement importantes puisque l'intéressé indiquait 1 à 2 joints par jour) de cannabis ont également eu un effet positif. Cela dit, la médication est totalement absente de cette prise en charge à l'heure actuelle, alors qu'elle est considérée comme indispensable par l'expert. Pour l'autorité de recours, il n'y a pas matière à s'écarter des constats du TMC selon lesquels tant le rapport d'expertise que son complément contiennent des observations précises et détaillées, sans incohérences ou contradictions significatives, résultent de trois entretiens menés par l'expert sur le lieu de détention, expliquent de façon convaincante d'une part pourquoi le cadre carcéral actuel, même délétère pour le recourant, n'en est pas pour autant la cause de sa maladie, celle-ci préexistant à son incarcération, d'autre part les réticences du recourant relativement à son diagnostic et les causes de celles-ci. Le désaccord d'une partie sur les conclusions d'un rapport d'expertise ne signifie pas encore qu'il faille ne pas en tenir compte et/ou ordonner une contre-expertise. Dès lors que, comme l'a fait le TMC à juste titre, on se fonde sur les conclusions d'une expertise, on ne peut qu'en déduire qu'actuellement le risque de récurrence reste relativement important et qu'il n'est pas possible d'y pallier en libérant le recourant et en ordonnant un traitement ambulatoire de ses troubles psychiques.

c) Un des problèmes majeurs posés par la présente procédure réside dans le fait qu'aucune place ne semble disponible pour accueillir le recourant depuis le 18 février 2019, date à laquelle les mesures de substitution à la détention provisoire ont été ordonnées. Même si l'expert a indiqué que le traitement qu'il proposait pouvait également être exécuté en détention, il a clairement expliqué aussi que ce milieu était délétère pour X._____ dans

le sens où il ne faisait que renforcer ses angoisses, augmenter ses résistances et diminuer les chances d'une réinsertion sociale. Cette situation est profondément regrettable, pour ne pas dire inadmissible, et il convient que le dossier constitué par le Ministère public puisse, dès reddition du présent arrêt, être renvoyé rapidement à l'autorité de jugement et traité par celle-ci, ce qui est possible à teneur des observations déposées par le Ministère public. Quelle que soit l'appréciation que portera l'autorité de jugement sur les faits qu'elle aura à juger, il est évident que tout ce qui est possible devra être fait afin d'augmenter et non de diminuer les chances de réinsertion sociale du recourant. Celui-ci est encore jeune et on observera à cet égard que si l'expert considérait que les conditions du prononcé d'une mesure en faveur d'un jeune adulte n'étaient pas à proprement parler réunies, il estimait également fort probable que l'apparition progressive de la maladie ait été un facteur d'échec dans le parcours scolaire et professionnel du recourant et que, dans ce sens, le fait de pouvoir bénéficier d'une formation constituerait un élément de réinsertion non négligeable.

d) Compte tenu de ce qui précède, le grief portant sur une constatation erronée des faits en lien avec le risque de récidive doit être rejeté.

6.a) Dans le second grief de son recours, X. _____ fait valoir que la durée de la détention déjà subie (plus de 9 mois) apparaît disproportionnée au vu de la peine prévisible qui pourrait être prononcée s'agissant des faits qui lui sont reprochés, étant rappelé qu'il conteste fermement la qualification de tentative de meurtre.

b) Dans l'examen de la proportionnalité de la durée de la détention, il y a lieu de prendre en compte la gravité des infractions faisant l'objet de l'instruction. Le juge peut maintenir la détention avant jugement aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation. Passée cette limite, le prévenu doit être libéré et aucune mesure de substitution au sens de l'article 237 CPP ne peut lui être infligée (ATF 139 IV 270cons. 3.1). Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car le juge de l'action pénale pourrait être enclin à prendre en considération, dans la fixation de la peine, la durée de la détention avant jugement à imputer selon l'article 51 CP (ATF 133 I 168cons. 4.1). La durée d'une éventuelle mesure thérapeutique institutionnelle (et donc privative de liberté) doit également être prise en compte dans l'examen de la durée de la peine à laquelle il faut s'attendre, même si l'article 212 al. 3 CPP ne mentionne que la peine privative de liberté (arrêt du TF du 30.10.2012 [1B_585/2012]cons. 2.4 ; du 13.10.2011 [1B_524/2011]cons. 3.1).

c) Dans le cas d'espèce, il est clair que le choix que devra effectuer l'autorité de jugement au moment d'apprécier la qualification juridique des actes reprochés au recourant à l'égard de son frère aura une influence relativement importante sur la quotité de la peine qui pourrait être prononcée. En effet, il faut relever que, sous réserve de son atténuation liée à une diminution de la responsabilité d'une part (cf. art. 19 al. 2 CP), au fait qu'on est en présence d'une tentative d'autre part (cf. art. 22 al. 1 CP), la peine minimale s'agissant du meurtre s'élève à 5 ans (cf. art. 111 CP), alors que, pour des lésions corporelles graves, ce plancher est de 180 jours-amende au moins (cf. art 122 CP). Cela dit, d'autres préventions devront également être examinées et, pour certaines en tous cas, très vraisemblablement retenues, sans compter les actes commis au préjudice du plaignant D. _____, qui présentent tout de même une certaine gravité. Par ailleurs et comme relevé ci-dessus, la durée d'une éventuelle mesure thérapeutique institutionnelle doit également

être prise en compte dans l'examen de la durée de la peine à laquelle il faut s'attendre. Dans le cas du recourant, le prononcé d'une telle mesure par le tribunal de jugement n'est de loin pas improbable, puisque l'expert la recommande au terme de son rapport dûment complété et, surtout, que le recourant en a déjà débuté l'exécution de façon anticipée, respectivement conclut à la poursuite de cette exécution anticipée dans l'hypothèse où sa libération ne devait pas être ordonnée par l'autorité de recours. Or une telle mesure peut impliquer, et implique régulièrement dans les faits, une durée non négligeable. La loi prévoit en effet, pour la mesure thérapeutique institutionnelle de l'article 59 CP, une durée maximale de 5 ans, qui peut toutefois être prolongée dans certains cas (cf. art. 59 al. 4 CP). Ce maximum n'est pas toujours atteint et il faut également tenir compte au moment d'examiner la durée prévisible de la mesure, de l'obligation pour l'autorité compétente d'examiner, au moins une fois par an, si les conditions d'une libération conditionnelle de la mesure ou d'une levée de celle-ci sont réunies au sens de l'article 62d al. 1 CP.

d) Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, c'est à bon droit que le TMC a considéré que la privation de liberté subie jusqu'à ce jour par le recourant restait encore proportionnée à la peine à laquelle il s'exposait. Le recours doit dès lors également être rejeté sur ce point.

7. Dans la mesure où le recours est rejeté s'agissant de la conclusion tendant à la mise en liberté du recourant, il convient de constater que la décision du TMC doit également être confirmée en tant qu'elle dit que X. _____ reste placé sous le régime de l'exécution anticipée d'une mesure conformément à l'autorisation donnée par le Ministère public et à la décision rendue le 12 mars 2019 par l'OESP.

8. Vu l'issue de la procédure, les frais de justice ■ réduits ■ vont à la charge du recourant, sous réserve de l'assistance judiciaire dont il doit continuer à bénéficier pour la procédure de recours, à mesure que son indigence est établie et qu'il se trouve, à double titre (au moins, cf. art. 130 let. a et b CPP) dans un cas de défense obligatoire.

Son avocate d'office est invitée à déposer un mémoire pour ses activités devant l'autorité de recours dans les 10 jours et informée qu'à défaut son indemnité sera fixée sur la base du dossier.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette le recours.

2. Met les frais de justice, arrêté à 400 francs, à la charge du recourant, sous réserve de l'assistance judiciaire dont il bénéficie.

3. Invite Me G. _____ à déposer un mémoire pour ses activités devant l'autorité de recours dans les 10 jours et l'informe qu'à défaut son indemnité sera fixée sur la base du dossier.

4. Notifie le présent arrêt à X. _____, par Me G. _____, au Tribunal des mesures de contrainte des Montagnes et du Val-de-Ruz (TMC. 2018.164), au Ministère public, parquet régional de La Chaux-de-Fonds (MP.2018.6408), à l'Etablissement de Bellevue, à Gorgier et à l'Office d'exécution des sanctions et de probation, à La Chaux-de-Fonds.

Neuchâtel, le 18 octobre 2019

Le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la

prolongation ou le terme de cette détention. L'art. 233 est réservé.

1 Nouvelle teneur selon le ch. II 7 de l'annexe à la LF du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO20103267;FF20087371).

1 Le prévenu peut présenter en tout temps, par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal, une demande de mise en liberté au ministère public, sous réserve de l'al. 5. La demande doit être brièvement motivée.

2 Si le ministère public répond favorablement à la demande du prévenu, il ordonne sa libération immédiate. S'il n'entend pas donner une suite favorable à la demande, il la transmet au tribunal des mesures de contrainte au plus tard dans les trois jours à compter de sa réception, en y joignant une prise de position motivée.

3 Le tribunal des mesures de contrainte notifie la prise de position du ministère public au prévenu et à son défenseur et leur impartit un délai de trois jours pour présenter une réplique.

4 Il statue à huis clos, au plus tard dans les cinq jours qui suivent la réception de la réplique ou l'expiration du délai fixé à l'al. 3. Si le prévenu renonce expressément à une audience, la décision peut être rendue en procédure écrite. Au surplus, l'art. 226, al. 2 à 5, est applicable par analogie.

5 Dans sa décision, le tribunal des mesures de contrainte peut fixer un délai d'un mois au plus durant lequel le prévenu ne peut pas déposer de demande de libération.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.